

1. OBJECTIFS DES CAMPAGNES D'ADHÉSION

Les objectifs des campagnes d'adhésion sont les suivants :

- ↳ Renouveler les certificats d'assurance récolte de l'année précédente.
- ↳ Faire connaître les bénéfices du programme ASREC en regard des programmes AGRI.

2. NOUVEAUTÉS

2.1. Adhésion d'automne

(2019-09-18)

Tous les détails des nouveautés sont indiqués à l'annexe 41 (Lettre de transmission - Certificat automne – ASREC).

2.2. Adhésion de printemps

(2019-09-18)

Tous les détails des nouveautés sont indiqués à l'annexe 26 (Lettre de transmission - Certificat printemps – ASREC).

3. DOCUMENTS EXPÉDIÉS À LA CLIENTÈLE

3.1. Ensemble de la clientèle

Les documents suivants sont transmis à tous les clients de l'année précédente par le siège social, ou par les centres de services, notamment pour les productions assurées à l'automne (excluant les pommes Plan A et le sirop d'érable).

- a) Lettre de transmission;
- b) Annexe sur les modifications en assurance récolte, s'il y a lieu. Cette dernière fait partie intégrante de la lettre de transmission;
- c) Certificat d'assurance récolte.

Il n'y a pas de résumé de protection joint au certificat d'assurance récolte. La lettre de transmission qui accompagne le certificat mentionne que les résumés de protection peuvent être consultés sur le site Internet de La Financière agricole à l'aide d'un hyperlien. Les dates de fin d'adhésion aux protections sont également précisées sur la lettre. Au besoin, il est possible d'imprimer les résumés à partir des fichiers déposés sur le site Internet de La Financière agricole, à l'adresse www.fadq.qc.ca/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur.

3.2. Clientèle pour le foin

Les grilles d'évaluation des pertes (Gel, Quantité, Qualité) sont jointes aux certificats d'assurance récolte. Lors du renouvellement, un document intitulé *Carte des stations météo de votre secteur* est également joint aux certificats à tous les clients pour lesquels une station météo de référence de l'année précédente est modifiée.

3.3. Disponibilité des documents

Selon la situation rencontrée, plusieurs types de lettres peuvent être transmis aux clients en lien avec l'adhésion. Ces lettres sont disponibles en annexe à la présente procédure.

Les lettres aux clients peuvent être produites à partir de l'application WEB – Général - Gestion des impressions et consultation des documents – PDNA (Demander la production d'un document non automatisé) et peuvent être consultées dans Alfresco – GED (ALFR).

4. DATES IMPORTANTES POUR L'ADHÉSION

4.1. Dates de fin d'adhésion

La date de fin d'adhésion est le 30 avril pour la majorité des protections lors de l'adhésion de printemps et variable lors de celle d'automne. Se référer à l'annexe 6 pour connaître la date de fin d'adhésion de chacune des cultures.

Lorsque la date de fin d'adhésion prévue au programme tombe une fin de semaine ou une journée fériée, cette date est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Dans ces cas, saisir au SIGAA comme date d'adhésion la date de fin d'adhésion prévue au programme.

Selon certaines conditions présentées à la section 10.21 de la présente procédure, certains changements sont possibles jusqu'à la date de fin de modification du 1^{er} août.

4.2. Dates des différentes opérations

Lors de l'adhésion, certaines opérations doivent être exécutées par différentes directions au siège social ainsi que par les centres de services. Pour connaître ces opérations et ces dates d'exécution, se référer, selon la période, au calendrier d'adhésion disponible sur la page intranet de la Direction de l'intégration des programmes.

Les opérations à réaliser par les centres de services sont également disponibles au calendrier des opérations dans Outlook de la Vice-présidence à la clientèle.

5. COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

Il est fréquent que des centres de services soient sollicités par des médias locaux ou régionaux. Les articles rédigés par les centres de services doivent être transmis au Bureau du président-directeur général et des communications pour validation comme prévu sur l'intranet dans la section Politique interne/Communications et relations publiques (1137)/Rédaction d'articles et de communiqués (1137-04-00). Comme plus d'une personne est généralement consultée pour cette approbation, prévoir un délai de cinq jours pour celle-ci.

6. RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE

6.1. Fonctionnement général

L'adhésion à l'assurance récolte est renouvelée automatiquement pour tous les producteurs qui ont adhéré l'année précédente. Ce renouvellement s'applique à toutes les cultures, à l'exception des bleuets, des camerises, des fraises et framboises (adhésion d'automne), des légumes vivaces et du Groupe Apiculture sous-groupe Abeilles.

Les producteurs assurés l'année précédente qui n'ont pas entièrement acquitté les sommes dues sont renouvelés automatiquement seulement lorsque le montant à recevoir par La Financière agricole du Québec est inférieur à 100 \$. Se référer au point 6.2 (Solde en souffrance) de la présente section.

Un certificat est émis et expédié au producteur pour confirmer sa participation à l'assurance récolte pour l'année en cours. Les protections apparaissant sur ce certificat sont basées sur son certificat de l'année précédente. Il n'y a pas de formulaire d'adhésion à compléter.

Afin d'empêcher la production des certificats qui ne doivent pas être expédiés en même temps que les autres, utiliser l'unité LIDO (Limiter l'envoi des documents) du SIGAA avec le code CERTIP au printemps et le code CERTIA à l'automne.

Voir, dans Formation à la tâche, la rubrique Effectuer les validations en vue du renouvellement automatique de l'adhésion à l'assurance récolte.

6.2. Solde en souffrance

Une lettre de rappel GICA peut être émise par le centre de services pour les clients dont le solde impayé est de 100 \$ ou plus. Afin de régulariser la situation et de percevoir les sommes dues, les centres de services doivent contacter ces clients. Une liste des clients qui ne peuvent être renouvelés automatiquement est transmise par la Direction de l'intégration des programmes à la date prévue aux calendriers de réalisation.

La liste des clients qui n'ont pas acquitté leur solde de 100 \$ ou plus est disponible dans OPERPROD sous le code d'opération ASREC – Renouvel après ce renouvellement. Pour ces clients, il est nécessaire d'utiliser DECI pour renouveler le certificat et procéder à l'expédition manuelle des documents. Toutefois, comme l'adhésion au printemps est répartie dans le temps, un client dont le solde devient inférieur à 100 \$ après un premier renouvellement automatique peut être renouvelé automatiquement lors des renouvellements automatiques suivants. Dans ce cas, le client disparaît dans OPERPROD.

Voir, dans Formation à la tâche, la rubrique Effectuer les validations en vue du renouvellement automatique de l'adhésion - Effectuer les appels des clients avec un solde en souffrance en vue du renouvellement automatique de l'adhésion à l'assurance récolte au point Régulariser les dossiers avec solde en souffrance.

7. NOUVELLE ADHÉSION

7.1. Scénarios d'adhésion

Il est possible de créer différents scénarios d'adhésion pour aider les producteurs à faire un choix de protection d'assurance récolte. Voir les calendriers de réalisation pour connaître les dates de disponibilité des scénarios. Se référer au point 4.2 de la présente section.

Dans Formation à la tâche, voir la rubrique Inscrire une proposition à l'assurance récolte.

7.2. Formulaire d'adhésion

Les producteurs non assurés l'année précédente qui désirent s'assurer à l'assurance récolte doivent remplir et signer le formulaire d'adhésion en assurance récolte (produit à partir de DECI) avant la date de fin d'adhésion. Aucun paiement n'est à joindre avec le formulaire d'adhésion. Un certificat est ensuite expédié aux clients pour confirmer leur adhésion à l'assurance récolte.

La date servant à déterminer la recevabilité de la demande d'adhésion est celle du timbre de poste le cas échéant.

Une demande d'assurance signée après la date de fin d'adhésion doit suivre le processus des dossiers de dérogation.

Les nouveaux clients comme les anciens doivent respecter les règles relatives à la clientèle intégrée (Section I – Procédure et guide d'enregistrement de la procédure Clientèle intégrée) ainsi que celles relatives à l'admissibilité de chacun des programmes (Section 10.21 (Admissibilité) de la présente procédure).

Voir, dans Formation à la tâche, la rubrique Saisir l'adhésion d'assurance récolte.

8. CHANGEMENTS AU CERTIFICAT AVANT LA DATE DE FIN D'ADHÉSION

Les producteurs recevant un certificat d'assurance récolte ont jusqu'à la date de fin d'adhésion pour apporter les changements suivants par une correction :

- a) Ajouter ou enlever une culture;
- b) Modifier le nombre d'unités assurables;
- c) Modifier une option de garantie ou de prix unitaire;
- d) Ajouter de nouvelles superficies;
- e) Signaler un changement de pratiques culturales;
- f) Modifier les stations météo pour le foin;
- g) Modifier la répartition foin/pâturage et maïs fourrager;

Les changements sont apportés à l'aide de l'unité DECI (Enregistrer une demande d'assurance récolte) ou IVEG pour les stations météo.

Les changements apportés suite à l'envoi du certificat ne requièrent pas un nouveau formulaire d'adhésion signé par le producteur.

Tout changement à la protection d'assurance est possible par une correction et après la date de fin d'adhésion. Certaines modifications sont aussi possibles jusqu'au 1^{er} août. Se référer à la section 10.21 (Admissibilité) de la présente procédure.

Demander le certificat modifié à partir de IMCA.

Le certificat modifié est retourné au client par le centre de services ou le siège social pour remplacer celui transmis précédemment chaque fois qu'un changement est apporté à la protection d'assurance.

Une note sur le certificat modifié précise la nature de la modification.

Selon la période de l'année, les centres de services doivent établir une cédule d'expédition des certificats modifiés en fonction de leur organisation régionale tout en respectant le principe que le client doit être informé le plus rapidement possible après l'appel des modifications à son certificat et avant la date de fin d'adhésion.

Après le 1^{er} août, les certificats peuvent être expédiés du siège social, comme mentionné à la section 10.23 (Déclaration des superficies ensemencées) de la présente procédure.

Voir, dans Formation à la tâche, la rubrique Modifier un contrat en assurance récolte.

9. RENONCIATION À L'ASSURANCE

Les producteurs qui ne désirent pas profiter de la protection d'assurance récolte pour l'année en cours doivent en aviser La Financière agricole du Québec par écrit. À cet effet, le client doit obligatoirement compléter et retourner la section « Renonciation à l'assurance » à l'endos du certificat d'assurance. Il est important d'inscrire la raison de la renonciation dans l'application « Ventes » (GOFA). Suite à l'annulation du contrat par l'unité « DECI », il faut générer un certificat modifié à 0 \$ par l'unité « IMCA » et l'expédier au producteur.

La date de fin de désistement est la date de fin d'adhésion, soit le 30 avril pour la majorité des cultures. À compter de cette date, le producteur est considéré comme assuré à l'assurance récolte pour l'année en cours (se référer au point 18 de la présente section).

Voir, dans Formation à la tâche, la rubrique Annuler un contrat en assurance récolte.

10. PROTECTION POUR LES CULTURES BIOLOGIQUES

10.1. Protection générale

Toutes les cultures admissibles au Programme d'assurance récolte sont assurables en mode conventionnel ou biologique. Pour certaines cultures en mode biologique, des particularités sont prévues, voir le point 10.2 (Protections spécifiques) de la présente section.

Pour les modes conventionnel et biologique, la régie des cultures doit inclure des pratiques culturales adéquates en ce qui concerne, entre autres, les amendements du sol et les moyens de lutte contre les mauvaises herbes et les ravageurs.

Pour les cultures produites selon un mode biologique, l'adhérent doit être un membre certifié de l'un des organismes de certification accrédités au Québec par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV). Il doit être en mesure de fournir, à la demande de La Financière agricole, un document confirmant la certification pour l'année d'assurance concernée. La validation du statut de certification s'effectue lors du processus d'indemnisation pour tous les assurés pour lesquels un avis de dommages est signifié. Voir la section 10.32 (Expertise) de la présente procédure.

Exceptionnellement, lorsqu'une culture est reconnue à la fois en mode conventionnel et en mode biologique sur des superficies distinctes, il est possible d'assurer cette culture selon le mode biologique. Dans ces cas, les trois conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Les superficies qui ne sont pas certifiées biologiques sont en voie de certification (en transition);
- 2) Le certificateur est informé de la situation et convient avec le client que ses récoltes soient disposées séparément afin d'assurer un suivi;
- 3) La superficie en mode biologique représente 51 % et plus de la superficie de la culture concernée.

10.2. Protections spécifiques

- a) Pommes Plan B

Pour les « Pommes Plan B », un prix unitaire est offert pour les pommes produites en mode biologique.

Voir la procédure des pommes à la section 9.2 – Admissibilité.

b) Cultures maraîchères

Pour les cultures « Carotte en terre minérale », « Chou d'été » et « Chou d'hiver » produites en mode biologique, des prix unitaires et des seuils d'abandon spécifiques sont offerts. Des prix spécifiques à la production en mode biologique sont également offerts pour les brocolis et les choux-fleurs de transformation.

Voir la procédure des cultures maraîchères à la section 5.2 – Admissibilité.

c) Cultures maraîchères de proximité

Pour les cultures maraîchères de proximité, celles produites en mode biologique sont assurées séparément de celles en mode conventionnel, mais avec les mêmes paramètres : prix unitaires, taux de perte, etc.

Voir la procédure des cultures maraîchères à la section 5.6 – Agriculture maraîchère de proximité.

d) Céréales, maïs-grain et protéagineuses

Pour les céréales, le maïs-grain et les protéagineuses, un prix unitaire spécifique est offert pour les grains et les semences produits en mode biologique.

Voir la procédure des céréales, maïs-grain et protéagineuses à la section 4.2 - Admissibilité.

e) Canneberges

Un prix unitaire est offert pour les canneberges produites en mode biologique.

f) Légumes de transformation

Un prix unitaire spécifique est offert pour les pois, les haricots et le maïs sucré grain ou crème produits en mode biologique.

Voir la procédure des légumes de transformation à la section 8.2 – Admissibilité.

g) Pour les pommes de terre et autres cultures

Aucune protection particulière n'est offerte pour les pommes de terre et autres cultures produites en mode biologique. Les exigences en matière de semences sont cependant adaptées à ces cultures.

11. ADHÉSION POUR LE FOIN

11.1. Renouvellement automatique pour les clients avec IVEG l'année précédente

Pour les clients avec IVEG l'année précédente pour qui la station météo de référence ou celle choisie l'année précédente n'existe plus, la nouvelle station météo de référence leur est attribuée et il y a renouvellement automatique.

Sur la lettre accompagnant le certificat, ces clients sont invités à communiquer avec leur centre de services lorsqu'ils désirent apporter des modifications à leur certificat. Ils ont également reçu la carte des stations météo de votre secteur.

11.2. Aucun renouvellement automatique pour les clients sans **plans des parcelles agricoles**

11.2.1. Mise en contexte

(2020-01-17)

Pour les clients sans **plans des parcelles agricoles** et pour qui la station météo de référence n'existe plus, il n'y a pas de renouvellement automatique puisqu'il est impossible d'associer leurs champs de foin à une station météo, l'emplacement de ces champs n'étant pas connu.

La liste des clients concernés est disponible dans OPERPROD.

11.2.2. Association du dossier du client à une ou des stations météo

En se référant au dossier du client de l'année précédente, à IGO, à GIPF, et aux cartes des stations météo de l'année précédente, évaluer la possibilité d'associer le dossier du client à une ou plusieurs stations météo.

- a) Lorsque c'est possible, voir le point 11.3.3 de la présente section.
- b) Lorsque c'est impossible, appeler le client pour établir l'emplacement de ses champs de foin, puis voir le point 11.3.3 de la présente section.

11.2.3. Renouvellement de l'adhésion et émission du certificat

Après avoir associé le dossier du client à une ou plusieurs stations météo :

- a) Renouveler le dossier du client à partir de DECI;
- b) Débloquer l'émission du certificat dans LIDO;
- c) Demander l'impression du certificat par IMCA (la lettre de renouvellement est également imprimée);
- d) Produire les cartes de stations météo si nécessaire;
- e) Transmettre le document au client.

11.3. Actions à réaliser lors d'une demande de modification de station météo après l'émission du certificat

11.3.1. Toutes les demandes de modifications

- a) Pour répondre aux interrogations du client sur la méthode d'évaluation des pertes, se référer au document synthèse Évaluation des pertes pour le foin à l'aide des grilles.
- b) Conserver dans SCLIENT les commentaires notés lors des échanges avec le client.
- c) Voir le point 8 de la présente section pour plus de renseignements sur les changements au certificat avant la date de fin d'adhésion.

11.3.2. Dossiers avec IVEG l'année précédente

(2020-01-17)

Pour les clients avec un **plan des parcelles agricoles** et un IVEG l'année précédente, confirmer dans IVEG le choix de la station météo du client. La fermeture du suivi du dossier dans SCLIENT s'effectue automatiquement grâce à cette confirmation et le dossier d'assurance est mis à jour le soir.

Mentionner aux clients dont les champs sont associés à plus d'une station météo et pour lesquels un IVEG sera fait que la déclaration d'ensemencement pour l'année en cours (IVEG) qui sera faite durant l'été mettra à jour la répartition des besoins alimentaires ou des superficies assurables dans chacune des stations météo selon l'emplacement déclaré des champs de foin de l'année en cours.

11.3.3. Dossiers sans IVEG l'année précédente, qui ont été renouvelés automatiquement

(2020-01-17)

Pour les clients avec un **plan des parcelles agricoles** et sans un IVEG l'année précédente et qui ont été renouvelés, car la station météo choisie ou de référence de l'année précédente est toujours active, apporter les modifications de stations météo demandées et confirmer dans IVEG le choix de la station météo du producteur. La fermeture du suivi du dossier dans SCLIENT s'effectue automatiquement grâce à la confirmation dans IVEG et le dossier d'assurance est mis à jour le soir. Il est également possible de faire les modifications dans DECI sans confirmer dans IVEG. Il faut cependant faire la fermeture du suivi du dossier manuellement dans SCLIENT.

11.4. Outils de référence

(2020-01-17)

Les outils suivants peuvent être utilisés tout au long du processus :

- a) **Plans de localisation, plan des parcelles agricoles et carte des stations météo de votre secteur qui sont accessibles dans IVEG ou dans le dossier client.**
- b) **Localisation des parcelles agricoles et stations météo disponibles dans IGO FADQ.**

11.5. Achat ou location de terre

Lors de la location ou de l'achat d'une terre après le 30 avril de l'année d'assurance, les champs de foin en ajout sont reliés à la station météo de référence.

11.6. Date de fin de modification

La date limite pour apporter les modifications est le 30 avril de l'année d'assurance.

12. ENTREPRISES NON ADMISSIBLES À LA PROTECTION D'ASSURANCE RÉCOLTE

12.1. Refus ou impossibilité d'obtenir la déclaration des unités assurables

Une entreprise peut se voir refuser l'assurance si elle néglige ou refuse de fournir les informations et documents pertinents qui lui sont demandés ou après des tentatives infructueuses de la contacter. Dans ce cas, l'entreprise doit être informée par écrit des conséquences ainsi que des démarches pour rétablir la situation (Annexe 23). L'entreprise sera cotisée sur la base des unités de l'année précédente, mais ne sera pas indemnisée, le cas échéant.

12.2. Entreprise en faute

Si l'adhérent ne respectait pas antérieurement certaines conditions, il est possible de l'informer, jusqu'au 30 avril, qu'il doit apporter certaines corrections et lui expliquer les conséquences possibles, de manière à ce qu'il décide de s'assurer ou non.

Après le 30 avril, lorsqu'il est porté à la connaissance de La Financière agricole que certaines conditions ne sont pas respectées, le client doit être informé par écrit (annexe à venir) qu'il peut voir son contrat résilié si au 1^{er} août il n'a pas apporté les corrections demandées. Dans ce cas, il aura l'obligation de payer quand même sa cotisation et l'obligation, le cas échéant, de rembourser une indemnité qu'il aurait déjà touchée pour la culture concernée (ex. : travaux urgents en début de saison).

12.3. Entreprise avec des pertes récurrentes anormales

Pour les entreprises avec des pertes récurrentes anormales, La Financière agricole doit tenter, dans le cadre de sa mission, de leur fournir les outils pouvant assurer la pérennité de leur entreprise. Il est donc impossible de refuser l'assurance récolte à un producteur uniquement parce qu'il présente un risque élevé d'indemnisation, alors qu'il respecte les autres exigences du programme.

12.4. Parcelles d'expérimentation ou d'observation

Les parcelles d'expérimentation ou d'observation sont assurables seulement lorsque la culture concernée est prévue au Programme d'assurance récolte.

12.5. Terres impropres à la culture

Les terres où sont cultivés les végétaux qui ne sont pas adaptés au sol ou au climat d'une région ne sont pas assurables (ex. : pH du sol, le type de sol, le nombre d'UTM, etc.).

13. DÉTERMINATION DES UNITÉS ASSURÉES

Le producteur doit assurer toutes les étendues de la culture assurée. De plus, l'adhérent qui sème plus d'une culture associée doit les assurer toutes et dans le même système, individuel ou collectif, le cas échéant.

Les unités apparaissant sur le certificat expédié à un producteur pour renouveler automatiquement son adhésion à l'assurance sont celles assurées l'année précédente.

La détermination des unités assurées s'effectue à la fin des semis par un contact téléphonique à tous les producteurs pour qu'ils déclarent leur superficie réelle en production.

Pour toute indemnité, les unités assurées devront avoir été mises à jour avant de procéder à l'indemnisation.

Pour le produit « Foin », des contrôles sont prévus pour la déclaration du cheptel et des proportions de foin sec, de foin humide et de pâturage. Une note « DIP » est transmise à ce sujet avant le règlement du foin.

14. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

14.1. Moment du paiement de la contribution

Les producteurs dont le certificat a été renouvelé automatiquement ou ceux qui remplissent un formulaire d'adhésion n'ont aucune contribution à payer à ce moment. Le paiement de la contribution s'effectue seulement lorsque les unités réelles en production pour l'année sont connues. Le nombre d'unités assurées est déterminé lors de l'inventaire ou à la fin des semis. Un client qui désire acquitter sa cotisation par chèque peut le faire en tout temps.

14.2. Adhésion d'automne (protections hivernales)

Lorsque la date de fin d'adhésion est atteinte, le compte à compte s'applique et le montant de la contribution peut être, selon les règles habituelles, retenu sur tout paiement.

Un avis de contribution est émis 30 jours après la date de fin d'adhésion pour l'ensemble des cultures, à l'exception du sirop d'érable pour lequel l'avis de contribution sera émis 90 jours après la date de fin d'adhésion.

14.3. Adhésion de printemps

Pour les cultures assurées au printemps, il n'y a aucune retenue de contribution avant le 1^{er} juin de l'année courante. La contribution est retenue sur tout paiement en assurance récolte, en assurance stabilisation, en Agri-stabilité (incluant Agri-Québec Plus) ou pour tout retrait dans le cadre d'Agri-investissement et d'Agri-Québec. Si le montant est insuffisant ou s'il n'y a aucune perspective de paiement de la contribution par une retenue avant le 30 septembre de l'année courante, un avis de contribution est émis pour le client 90 jours après la date de fin d'adhésion. Aucun avis n'est émis avant le 1^{er} juin. Le producteur devra acquitter le paiement de sa contribution lorsqu'il sera réclamé et ne pourra adhérer à nouveau tant qu'un compte à recevoir de 100 \$ et plus subsistera.

14.4. Superficie pour le calcul de la contribution

Lors de la production d'un avis de contribution, il est possible que, pour certaines productions assurées, la superficie réelle ne soit pas connue puisque les semis ne sont pas entièrement réalisés (ex. : légumes de transformation). Si la production de l'avis a été demandée, ces cultures seront cotisées avec l'information connue à ce jour puis avec celle réajustée ultérieurement.

14.5. Date de réception des avis de contribution

La date de réception des avis de contribution aux centres de services est la date à inscrire lors d'un encaissement par l'application Enregistrer les versements reçus (VERE). Cette date sert à déterminer si des intérêts doivent être calculés lorsque le paiement effectué sert à acquitter un avis de contribution. Ainsi, pour qu'aucun intérêt ne soit calculé, il faut que la date de réception soit égale ou inférieure à la date d'exigibilité de l'avis. Les centres de services sont responsables de la conservation des pièces justificatives relatives à cette date.

14.6. Paiement du solde de la contribution

Le solde de la contribution doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de contribution. Tout solde de contribution non payé après échéance porte intérêt au taux en vigueur au ministère du Revenu. Toutefois, La Financière agricole du Québec peut déduire le solde d'une contribution à partir de toute somme qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections souscrites par le producteur.

Lorsque la date limite d'exigibilité correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, pour les documents reçus le lundi ou le lendemain du jour férié, inscrire comme date de réception le jour ouvrable précédant la date limite d'exigibilité.

Exemple 1 :

Date limite d'exigibilité : 15 septembre (vendredi)

Date à laquelle le document est reçu : 18 septembre (lundi)

La date de réception à inscrire est le 18 septembre (lundi)

Exemple 2 :

Date limite d'exigibilité : 15 septembre (dimanche)

Date à laquelle le document est reçu : 16 septembre (lundi)

La date de réception à inscrire est le 13 septembre (vendredi)

15. RABAIS DE CONTRIBUTION

15.1. Rabais de contribution pour la fidélité

2019-05-08

Un rabais de contribution pour fidélité de 8 % est accordé à la clientèle assurée l'année précédente à l'une ou l'autre des protections d'assurance récolte. Les autres clients ne reçoivent aucun rabais ou escompte, soit, entre autres, ceux qui l'année précédente n'avaient pas le minimum assurable.

Les producteurs qui se sont désistés avant la date de fin d'adhésion conservent leur rabais de contribution pour fidélité lorsqu'ils reviennent sur leur décision et adhèrent à l'assurance au plus tard à cette date.

15.2. Rabais de contribution pour la relève agricole

2019-05-08

Un individu bénéficiant d'une subvention (qualifiant) à temps partiel (au démarrage) ou à temps plein (à l'établissement) dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole, est admissible au rabais de contribution pour la relève au Programme d'assurance récolte.

Vous pouvez consulter le rabais relève à l'ASREC pour une entreprise agricole, ainsi que les montants versés pour les années désignées, dans l'application Web « Consulter les rabais relèves (CRR) », sous l'onglet ASRA. Les dates de confirmation de subvention et de début de rabais en ASRA ou en ASREC sont affichées dans ce panorama. De plus, les montants de rabais consentis sont inscrits à partir du moment où le rabais de contribution a été calculé par le système.

15.2.1. Conditions d'admissibilité

2019-05-08

Pour bénéficier d'un rabais de contribution à la relève agricole en assurance récolte, l'entreprise doit :

- Être constituée d'un participant ayant obtenu une subvention à la relève agricole à temps partiel ou à temps plein dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole de la FADQ (qualifiant).
- Maintenir son admissibilité à la subvention à la relève agricole et au Programme d'assurance récolte pendant la période du rabais.
- Avoir confirmé, dans un délai de deux années à partir de la date de confirmation de sa subvention, les années d'application de son rabais de contribution à l'ASREC.

- Ne jamais avoir bénéficié, pour un même participant, du rabais de contribution en assurance récolte pour la relève agricole.

15.2.2. Modalités d'application du rabais de contribution

2019-05-08

Le rabais correspond à 25 % de la contribution de l'entreprise agricole pour toutes ses productions assurées, pour un montant maximum de 2 500 \$ par année. Une entreprise agricole peut compter simultanément plusieurs qualifiants. Si une entreprise compte simultanément plus de quatre qualifiants à une subvention, le rabais accordé ne peut pas dépasser 100 % de la contribution annuelle annuellement pour l'ensemble des protections assurées.

Entreprises avec plusieurs qualifiants

- Lorsque deux qualifiants ont obtenu une même subvention dans une même entreprise, c'est-à-dire que le numéro de la subvention est le même pour les deux qualifiants dans GOF, un seul rabais est appliqué.
- Si l'entreprise compte deux qualifiants qui ont obtenu deux subventions distinctes, c'est-à-dire avec des dates de confirmation et des numéros distincts, ils pourront choisir des années différentes pour l'application du rabais.
- Lorsqu'un qualifiant détient des parts dans plus d'une entreprise, le rabais est appliqué sur la contribution de l'entreprise à laquelle la subvention est rattachée.

Pour vérifier à quelle entreprise la subvention est rattachée, vous pouvez consulter l'application « Consulter les rabais relèves (CRRRA) » ou GOF, dans le panorama « Intervention ».

Périodes d'application

Le rabais s'applique sur une période de trois années consécutives, au choix de l'entreprise. La période de rabais de trois ans doit être comprise dans un délai de cinq ans suivant la date de confirmation de la subvention. Si l'entreprise bénéficiant du rabais de contribution ne s'assure pas à l'ASREC pour une année comprise dans sa période d'application de trois ans, cette année ne peut pas être reportée au terme de la période. L'entreprise conserve tout de même son droit au rabais pour le restant de la période.

Lorsqu'une entreprise agricole adhère à plus d'une protection, le rabais de contribution pour la relève agricole s'applique obligatoirement durant la même période pour l'ensemble de ses protections. Cependant, pour un même qualifiant, les années d'application du rabais de contribution pour la relève agricole peuvent être différentes pour le programme ASRA et le programme ASREC.

Choix du début d'application du rabais

Le qualifiant dispose de deux ans suivant sa date de confirmation de subvention pour faire valoir son droit au rabais et choisir ses années d'application. S'il omet de faire son choix dans ce délai, il perd son droit au rabais.

Si l'entreprise agricole effectue son choix de début d'application avant le 30 avril d'une année donnée, le rabais peut être appliqué dès l'année d'assurance en cours, et ce, tant pour les protections hivernales que pour les protections de printemps. Cette même année doit faire partie des années incluses dans les trois ans consécutifs où peut s'appliquer le rabais. Si toutefois l'entreprise agricole choisit son année de début après le 30 avril d'une année donnée, le rabais pourra être appliqué uniquement à partir de l'année d'assurance suivante.

L'adhérent peut faire le choix des années d'application directement avec son conseiller en financement lors de la demande de subvention (voir le point 15.2.3 « Confirmation de la période d'application ») ou contacter son centre de services ultérieurement (voir le point 15.2.4 « Calcul du rabais de contribution »).

Exemple des périodes d'application disponibles :

Un qualifiant au sein d'une entreprise agricole adhérente à l'ASREC reçoit sa confirmation de la subvention relève le 12 juillet 2018.

Délai accordé pour confirmer l'application et la période du rabais : 12 juillet 2018 au 11 juillet 2020.

Périodes d'application possibles du rabais :

- ✓ Si l'entreprise se manifeste entre le 12 juillet 2018 et le 30 avril 2019 :
 - 2019-2020-2021
 - 2020-2021-2022
 - 2021-2022-2023
- ✓ Si l'entreprise se manifeste entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 avril 2020 :
 - 2020-2021-2022
 - 2021-2022-2023
- ✓ Si l'entreprise se manifeste entre le 1^{er} mai 2020 et le 11 juillet 2020 :
 - 2021-2022-2023

Pour visualiser les détails de l'application des années de rabais, ainsi que la rétroaction possible, consultez l'annexe 49 de la procédure générale.

Entreprise bénéficiant de plus d'une subvention pour une même qualifiant

Le rabais de contribution à la relève agricole ne peut être accordé qu'une seule fois à un même qualifiant, et ce, même si celui-ci obtient plus d'une subvention, une subvention à temps partiel ET une subvention à temps plein. Dans ce cas, le qualifiant doit choisir la subvention à partir de laquelle le rabais de contribution sera appliqué, ce qui influence la période durant laquelle le rabais peut s'appliquer. Si le client obtient sa subvention à temps partiel et prévoit faire une demande ultérieure pour une subvention à temps plein, il peut choisir de reporter l'application de son rabais. Cependant, dans le cas où il n'obtient pas sa seconde subvention et que sa période de deux ans est échue pour faire son choix d'année de début du rabais, le qualifiant perdra son droit au rabais de contribution.

15.2.3. Confirmation de la période d'application

2019-05-08

Lors de la demande de subvention

Si l'entreprise est déjà adhérente à l'ASREC au moment de la demande de subvention, le conseiller en financement peut compléter directement les informations concernant le début d'application du rabais de contribution en ASREC. Pour ce faire, il remplit la section 5 du formulaire « Appui financier à la relève agricole – Demande de subvention et Programme d'utilisation » (1003) en obtenant du client le choix des trois années d'application.

L'année de début d'application du rabais de contribution en ASREC inscrite au formulaire de demande de subvention est saisie dans la fenêtre « Rabais de contribution ASRA/ASREC » du panorama « Intervention » de GOF. Cette saisie est effectuée en centre de services lors de l'enregistrement de la subvention et seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent inscrire le rabais de contribution. Le client se verra confirmer les années retenues pour l'application du rabais de contribution à même la confirmation de la subvention.

Rabais de contribution ASRA/ASREC

Subvention à la relève: 2801 Date de confirmation: 2019-01-21

Détail du rabais ASRA

Rabais appliqué: Oui Année début: 2019

Détail du rabais ASREC

Rabais appliqué: Oui Année début: 2019

OK Annuler

Le champ « Rabais appliqué » permet d'indiquer si le client a choisi son année de début de rabais de contribution à l'ASREC. Lorsque « Oui » est sélectionné, l'année de début devra être

saisie en même temps. Cela entraînera des suivis dans les unités du SIGAA à l'ASREC, permettant d'informer le conseiller en assurance et le client que le rabais est applicable, ou rappeler que le client n'a pas encore effectué son choix d'année.

Il est à noter que les subventions à temps partiel ont un numéro qui commence par « 40 » tandis que les subventions à temps plein ont un numéro qui débute par « 28 ».

En complément, voir la formation à la tâche « Traiter une demande de subvention ».

Après la demande de subvention (confirmation tardive)

L'adhérent n'est pas obligé d'effectuer son choix des années d'application du rabais de contribution lors de la demande de subvention. Il dispose d'un délai de deux ans à partir de la date de confirmation de sa subvention pour effectuer ce choix.

Lorsque l'adhérent informe son centre de services de son choix de la période d'application, veuillez compléter l'annexe 2 (Formulaire - Application du rabais de contribution ASRA et ASREC pour la relève agricole disponible dans la section 5 - Contribution et Compensation de la procédure ASRA. Ce formulaire peut être rempli par le conseiller en financement ou en assurance, soit celui avec qui le client prendra contact. Le formulaire est ensuite remis à l'agent ou l'agente de secrétariat du centre de services qui enregistre l'année de début dans la fenêtre « Rabais de contribution ASRA/ASREC » du panorama « Intervention » de GOF.

En complément, voir la formation à la tâche « Traiter une demande de subvention ».

Par ailleurs, lors d'un choix tardif de la période de rabais, il incombe au conseiller en assurance de confirmer la période de rabais avec le client par l'envoi d'une lettre. Un modèle de cette lettre est disponible dans PDNA dans le secteur d'activité « Assurance récolte », document « GENA48 ». La date de confirmation de la subvention, ainsi que les années d'application de rabais devront être saisies manuellement. Une copie de cette lettre est disponible à l'annexe 48 à la procédure Générale.

15.2.4. Calcul du rabais de contribution

2019-05-08

Le rabais de contribution s'applique sur le montant de la contribution des protections dans l'ordre duquel les protections ont été saisies dans l'unité DECI du SIGAA.

Par exemple, pour une entreprise ayant un qualifiant, le rabais de 25 % s'appliquera sur la première protection saisie, puis la deuxième et ainsi de suite jusqu'à l'atteinte du montant plafond de 2 500 \$ pour un qualifiant.

Cela signifie que, lorsqu'une entreprise a un montant de contribution de plus de 10 000 \$ pour une protection seulement et que celle-ci est saisie en premier, la totalité du rabais sera appliquée sur cette protection. Les autres protections saisies n'auront pas de rabais sur la contribution, puisque la totalité du rabais aura été utilisée.

Les fonds du rabais relève ASREC proviennent du surplus au fonds ASREC. Il est donc financé par les adhérents, le gouvernement fédéral et provincial.

15.2.5. Informations et suivi du rabais de contribution dans les unités d'adhésion

2019-05-08

Lorsqu'un qualifiant a obtenu une subvention à la relève, que « Oui » est saisi dans le champ « Rabais appliqué » et que l'année de début est saisie dans le champ prévu à cet effet dans GOF, un suivi est effectué dans les unités d'adhésion « Enregistrer une demande d'assurance récolte (DECI) » (scénario d'adhésion et proposition d'adhésion).

Rappel lorsque le rabais n'est pas encore appliqué

Lorsque le rabais n'est pas encore appliqué, un message apparaît dans les unités, au bas de l'écran, ainsi que dans les documents transmis au client (scénario d'adhésion et formulaire d'adhésion). Ce message informe que le client doit choisir sa période d'application pour pouvoir profiter du rabais de contribution :

« Votre entreprise agricole est admissible à un rabais pour la relève agricole, soit une réduction de 25 % de vos contributions jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions. Afin de bénéficier de ce rabais, vous devez contacter votre centre de services de La Financière agricole pour convenir de votre année de début d'application. »

Lorsque l'adhérent informe son centre de services de son choix de la période d'application, veuillez compléter l'annexe 2 (Formulaire - Application du rabais de contribution ASRA et ASREC pour la relève agricole disponible dans la section 5 - Contribution et Compensation de la procédure ASRA. Se référer à la section 15.2.3 (Confirmation de la période d'application).

Informations lorsque le rabais est appliqué

Le scénario d'adhésion et le formulaire d'adhésion ne permettent pas de calculer le rabais de contribution. Il ne présentera qu'un pourcentage de rabais, puisque dans le scénario et la proposition, selon les options de garantie présentées et les protections offertes, les montants varient. Le système calculera le rabais uniquement une fois que la demande d'adhésion sera complétée dans DECI.

Un message apparaît dans les documents pour rappeler au client qu'un rabais de contribution représentant 25 % de ses contributions sera appliqué au dossier :

« Votre entreprise bénéficiera d'un rabais pour la relève agricole, soit une réduction de 25 % de ses contributions jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. »

16. CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les producteurs admissibles à l'adhésion par renouvellement automatique ou à l'adhésion pour laquelle une inspection est réalisée avant l'émission du certificat n'ont pas à remplir un formulaire d'adhésion. Ils reçoivent un certificat qui confirme leur participation à l'assurance récolte pour l'année en cours. Les autres producteurs doivent d'abord remplir un formulaire d'adhésion et c'est au fur et à mesure que chacun adhère qu'un certificat est émis pour confirmer leur admissibilité.

Le certificat d'assurance doit être émis à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours après les dates de fin d'adhésion. Si un certificat ne peut être émis avant l'expiration de cette période de 60 jours, le centre de services devra indiquer au producteur les conditions auxquelles un certificat lui sera délivré; le producteur peut, dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis, présenter une demande corrigée.

Un nouveau certificat doit être émis à la suite de chaque changement apporté à la protection d'assurance. Les cultures initiales, les nouvelles et celles annulées doivent apparaître sur le nouveau certificat. Si la protection est à nouveau modifiée, les cultures annulées précédemment n'apparaissent pas au nouveau certificat.

L'adhésion à l'assurance est annulée et la contribution remboursée lorsqu'un adhérent refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat peut lui être délivré.

17. PARTAGE DU FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent varie selon les différentes options de garantie et les cultures (se référer aux tableaux du ci-dessous).

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

Tableaux pour le financement de la prime
selon les différentes options de garantie et les cultures

Adhésion d'automne

Option de garantie	Contribution des gouvernements	Contribution de l'adhérent
60 %	80 %	20 %
70 %	70 %	30 %
80 %	60 %	40 %
80 % avec abandon		
Framboises Plans A et D	56,5 %	43,5 %

Option de garantie	Contribution des gouvernements	Contribution de l'adhérent
· Framboises en implantation, Élite et Fondation (2 ^e année)	56,5 %	43,5 %
- Vivaces Plan A	56,2 %	43,8 %
85 % ¹	60 %	40 %
95 % ²	60 %	40 %

(1) Le plan D pour les framboises
Les plans B et D pour les fraises en plasticulture

(2) Le Plan C pour les cultures maraîchères (vivaces)

Adhésion de printemps

Option de garantie	Contribution des gouvernements	Contribution de l'adhérent
60 %	80 %	20 %
70 %	70 %	30 %
80 %	60 %	40 %
80 % avec abandon		
· Avoine	54,7 %	45,3 %
· Blé	51,5 %	48,5 %
· Orge, orge brassicole et orge de semence	52,6 %	47,4 %
· Maïs-grain	55,3 %	44,7 %
· Haricot sec, pois sec	57,4 %	42,6 %
· Canola	57 %	43 %
· Sarrasin	56,5 %	43,5 %
· Soya et soya de semence	58 %	42 %
· Avoine de semence	59,1 %	40,9 %
· Blé de semence	50,6 %	49,4 %
· Pommes – quantité et qualité	42,8 %	57,2 %
· Pomme de terre		
· de semence	40 %	60 %
· de table		
· de transformation		
· Fraise en implantation, Élite et Fondation Framboise en implantation, Élite et Fondation (1 ^{re} année)	56,5 %	43,5 %
· Cornichons	50,2 %	49,8 %
· Légumes de transformation	60 %	40 %

Option de garantie	Contribution des gouvernements	Contribution de l'adhérent
85 %		
· Avoine	57,5 %	42,5 %
· Blé, maïs-grain, soya	60 %	40 %
· Orge	51,3 %	48,7 %
· Avoine, blé, orge et soya de semence	60 %	40 %
· Pommes de terre et vivaces ¹	60 %	40 %
88 %		
· Maïs-grain, soya, soya de semence et soya IP	60 %	40 %

(1) Les plans B et D pour les vivaces

Il est cependant assumé financement de la prime est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent, quelle que soit l'option de garantie pour les cultures suivantes :

↳ Adhésion d'automne :

- Fraises (rangs nattés en production et plasticulture)
- Apiculture - Abeilles
- Pommes plan A
- Sirop d'érable
- Camerises

↳ Adhésion de printemps :

- Cultures maraîchères (à l'exception du cornichon, le brocoli et le chou-fleur de transformation)
- Fraises à jours neutres
- Fraises et framboises (en implantation, Élite et Fondation) pour les options de 60, 70 et 80 %
- Apiculture – Miel
- Collectif (foin, céréales, maïs fourrager et maïs-grain)

18. RÉSILIATION DE PROTECTION D'ASSURANCE

18.1. Avant la date de fin d'adhésion

Lorsque la demande de résiliation d'assurance est effectuée avant la date de fin d'adhésion, aucune contribution n'est perçue. Pour la lettre de désistement (voir le point 3.3 de la présente section).

18.2. Après la date de fin d'adhésion

18.2.1. Cas de résiliation

Après la date de fin d'adhésion, la résiliation de contrat est possible seulement lorsque le client ne possède plus d'intérêt assurable.

18.2.2. L'acquéreur ne veut pas se prévaloir de l'assurance du vendeur

Lorsque l'acquéreur ne veut pas se prévaloir de l'assurance du vendeur, il y a résiliation du contrat d'assurance du vendeur et ce dernier est admissible à un remboursement d'une partie de sa contribution pour un montant proportionnel au nombre de jours où l'assurance est résiliée et la culture acquise n'est pas assurée.

Ce nombre est établi en comptant le nombre de jours qui séparent la date de disposition de l'intérêt assurable et la date de fin de protection.

Ce nombre de jours comparé au nombre de jours où la protection est en vigueur permet d'obtenir une proportion qui, multipliée par la contribution de l'adhérent, donne le montant de la contribution à rembourser.

Dans tous les cas, la date de début de la protection à utiliser pour calculer le nombre de jours où la protection est en vigueur est la date de fin des semis ou des plantations ou celle prorogée pour l'année en cours, s'il y a lieu.

Exemple

↳ Mise en situation

Un producteur de maïs-grain ayant contribué à l'assurance récolte pour un montant de 2 000 \$ vend son entreprise le 15 juillet. Après vérification, ce producteur est admissible au remboursement d'une partie de sa contribution.

↳ Calculs

1. Nombre de jours où la protection est en vigueur :
 - a) Début de la protection : 1^{er} juin (date de fin des semis du maïs-grain)
 - b) Fin de la protection : 10 novembre
 - c) Nombre de jours entre le 1^{er} juin et le 10 novembre : 163 jours
2. Nombre de jours où l'assurance est résiliée
Entre le 16 juillet et le 10 novembre : 118 jours
3. Proportion : $118 \text{ jours} \div 163 \text{ jours} = 72,4 \%$
4. Contribution remboursée au producteur : $2\,000 \$ \times 72,4 \% = 1\,448 \$$

18.2.3. L'acquéreur veut se prévaloir de l'assurance du vendeur

Dans le cas où l'acquéreur veut se prévaloir de l'assurance du vendeur :

a) L'acquéreur est assuré :

Il y a ajout des unités assurées du vendeur à l'acquéreur et transfert des comptes. Les superficies du vendeur sont ajoutées au certificat de l'acquéreur selon les paramètres de l'acquéreur (système collectif ou individuel, option de garantie, etc.). Un nouveau rendement probable est calculé, le cas échéant, en pondérant celui de l'acquéreur et du vendeur (se référer à la procédure sur la clientèle intégrée, section 2);

b) L'acquéreur n'est pas assuré :

Il y a transfert du contrat d'assurance (se référer à la procédure sur la clientèle intégrée, section 2).